

AVIS

ENV.21.136.AV

Permis unique visant la régularisation et l'extension
d'une exploitation agricole bovine et avicole
(G. Arnold) à Haillot, OHEY

Avis adopté le 13/09/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 01.24.01.02.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Monsieur Guy Arnold
- *Auteur de l'étude :* EurECO
- *Autorité compétente :* Collège communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/07/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 12/10/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Audition :* 13/09/2021

Projet :

- *Localisation :* Rue de Nalamont, 284, à Haillot
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone forestière
- *Catégorie :* 8 - Permis liés à l'exploitation agricole

Brève description du projet et de son contexte :

L'exploitation se situe en périphérie du village de Haillot et jouxte une zone forestière. Elle se compose d'un corps de logis, d'une remise à bois, d'étables pour bovins et d'un poulailler d'engraissement d'une capacité de 26.000 animaux.

Dans le cadre du renouvellement du permis d'exploiter, l'exploitant souhaite accroître la capacité de son installation d'engraissement de poulets de chair de 43.200 animaux supplémentaires. Une régularisation urbanistique est demandée pour le poulailler existant, qui présente des dimensions plus importantes que prévues par le permis d'urbanisme. La demande concerne également le remplacement d'un hangar dégradé par un nouveau hangar pour le stockage de paille et de matériel. Le projet intègre la démolition d'un hangar étable et d'une remise à bois. Ces bâtiments ont été érigés sans permis et ne répondent pas aux prescriptions urbanistiques de la zone. Une prise d'eau devra également être remblayée et un nouveau puits sera foré.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment :

- le chapitre fouillé de l'évaluation de l'impact sur la qualité de l'air, en matière d'émissions d'ammoniac et de nuisances olfactives ;
- l'analyse du cadre légal, en particulier de la conformité de l'exploitation aux principales dispositions réglementaires applicables.

Cependant, le Pôle regrette :

- que l'analyse de l'impact biologique ne considère pas les impacts potentiels des rejets des jus de silos et de fumière ainsi que des rejets d'eaux usées du corps de logis dans le ruisseau Pourri Pont. Celui-ci se déverse dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Meuse de Marche-les-Dames reconnue pour ses milieux alluviaux de grand intérêt ;
- l'absence de consultation des données existantes en ce qui concerne les espèces d'oiseaux visées par le site Natura 2000 et susceptibles de fréquenter la zone du projet ;
- l'absence d'analyse du pH du sol au niveau de la lisière forestière afin de contrôler la présence d'une éventuelle acidification ;
- dans le résumé non technique, l'absence de la cartographie relative aux retombées d'ammoniac (NH₃).

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle demande :

- la régularisation urbanistique du poulailler existant B6 ainsi que la démolition du hangar-atelier B5 et de la remise à bois B3 ;
- la mise en conformité des citernes à mazout d'alimentation du groupe électrogène et des canons à chaleur du poulailler existant (B6), du stockage d'huiles fraîches et de vidange dans l'atelier (B3) et de l'installation de ravitaillement des tracteurs en mazout agricole (D2).

Par ailleurs le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- envisager l'installation d'un système de récupérateurs de chaleur permettant une réduction de la consommation énergétique ainsi que des émissions olfactives et d'ammoniac ;
- envisager des réductions de la consommation énergétique par la pose de panneaux solaires photovoltaïques ou par l'utilisation de combustibles alternatifs ;

- prévoir un aménagement détaillé au niveau de la façade ouest du poulailler et du nouveau hangar, intégrant plantations et modification du relief éventuelle ;
- envisager une unité d'épuration individuelle pour traiter les eaux usées du corps de logis.

Concernant la recommandation relative aux aménagements paysagers des façades, le Pôle insiste pour que le choix des plantations se base sur la liste des essences indigènes de Wallonie, reprise au chapitre 6 relatif aux mesures proposées de l'EIE (pages 200-202).

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

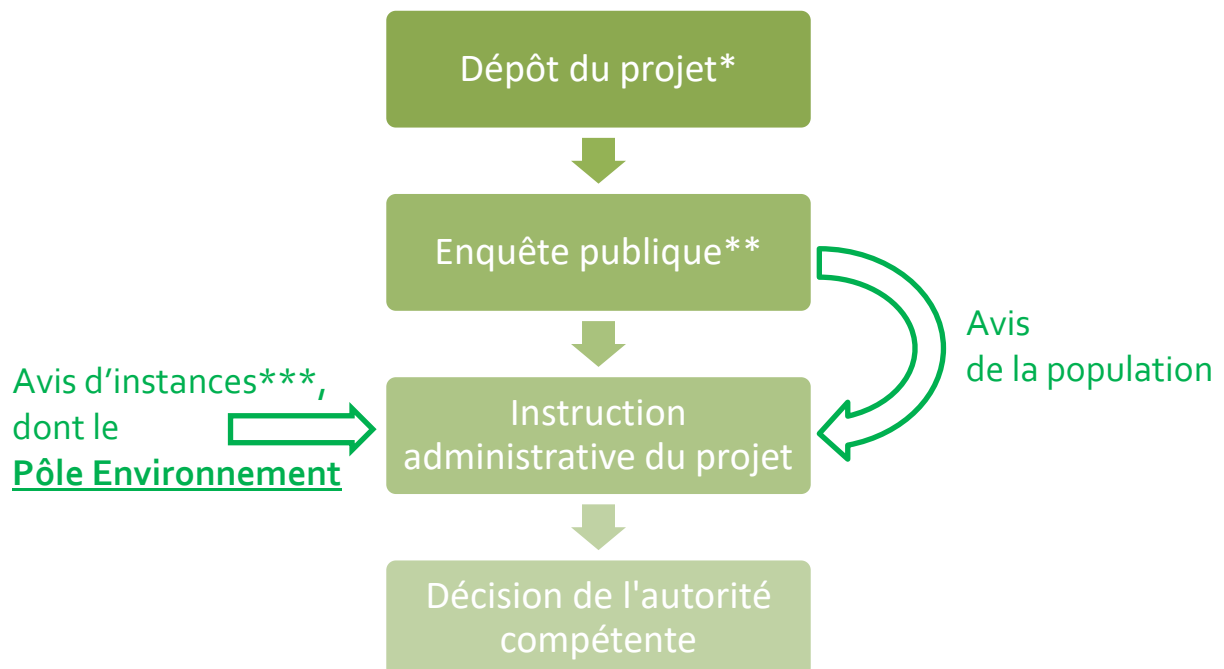
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.